

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de
l'insertion

Décret n° 2021-... du 2021 relatif à l'aide à l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation

NOR: MTRDXXX

Publics concernés : employeurs, demandeurs d'emploi, salariés, Pôle emploi.

Objet : modalités de l'aide financière aux employeurs pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret définit les modalités d'attribution d'une aide aux employeurs pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation, au titre des contrats conclus entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022, visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles, un certificat de qualification professionnelle ou un contrat de professionnalisation conclu en application de l'expérimentation prévue à l'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018.pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il précise les montants de l'aide et les conditions dans lesquelles cette aide est attribuée aux employeurs.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 130-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018.pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion ;

Vu le décret n° 2020-1741 du 29 décembre 2020 relatif à l'aide à l'embauche des personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique en contrat de professionnalisation ;

Vu le décret n° 2021-224 du 26 février 2021 modifié portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XX XX XXXX,

Décète :

Article 1^{er}

I. – Ouvrent droit à une aide exceptionnelle versée à l'employeur par l'Etat, les contrats de professionnalisation conclus entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 juin 2022 avec des personnes âgées d'au moins 30 ans, résidant sur le territoire national, inscrites comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, et pendant au moins douze mois au cours des quinze derniers mois, ayant été inscrites comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, n'ayant exercé aucune activité professionnelle ou ayant exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles.

II. – L'aide exceptionnelle mentionnée au I est versée pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles, pour la préparation d'une qualification professionnelle prévue au 3^o de l'article L. 6314-1 du code du travail, ainsi que pour les contrats conclus en application du VI de l'article 28 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée.

III. – L'aide exceptionnelle est versée dans les mêmes conditions que celles prévues aux I et II, à l'exclusion de la condition relative à l'âge, pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022.

IV. – L'aide exceptionnelle est versée au titre de la première année d'exécution du contrat, pour un montant de 8 000 euros maximum, pour l'embauche des demandeurs d'emploi dans les conditions prévues au présent article à la date de conclusion du contrat.

V. – Pour les contrats répondant aux conditions prévues par le présent article, l'aide se substitue à celle prévue par le décret du 26 décembre 2019 susvisé et à celle prévue par le décret du 29 décembre 2020 susvisé.

Article 2

I. – L'aide est versée le premier mois suivant la transmission de la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire, puis tous les trois mois dans l'attente des données mentionnées dans la déclaration prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale effectuée par l'employeur ou à défaut, après réception des bulletins de paie du salarié du mois d'exécution du contrat que transmis par l'employeur. A défaut de transmission de ces données, l'aide est suspendue.

II. – En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

En cas de suspension du contrat conduisant au non versement de la rémunération par l'employeur au salarié en contrat de professionnalisation, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

Article 3

- I. – Le bénéfice de l'aide prévue à l'article 1^{er} est subordonné au dépôt du contrat par l'opérateur de compétences auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.
- II. – Le ministre chargé de la formation professionnelle adresse par voie dématérialisée à Pôle emploi les informations nécessaires au paiement de l'aide pour chaque contrat éligible.
- III. – Pôle emploi vérifie l'éligibilité du contrat au regard des critères mentionnés au I de l'article 1^{er}.

Article 4

- I. – L'aide financière mentionnée à l'article 1^{er} est gérée, pour le compte de l'Etat, par Pôle emploi, avec lequel l'Etat conclut une convention à cet effet.
- II. – Pôle emploi assure le paiement de l'aide. A ce titre, il est chargé de :
 - 1° Notifier la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire et de l'informer des modalités de versement de l'aide ;
 - 2° Verser l'aide à l'employeur bénéficiaire ;
 - 3° Notifier à l'employeur les sommes indûment perçues et en demander le remboursement pour le compte de l'Etat. Les sommes recouvrées sont reversées à l'Etat. Le cas échéant, le recouvrement contentieux est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en Île-de-France, ou en Outre-mer, la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, à qui Pôle emploi met à disposition tout document nécessaire au bon déroulement de la procédure de recouvrement contentieuse si nécessaire.
- III. – Pôle emploi traite les réclamations et recours relatifs à l'aide mentionnée à l'article 1^{er} du présent décret.
- IV. – Pôle emploi peut demander à l'employeur et à l'opérateur de compétences toute information et document complémentaires nécessaires au paiement et au contrôle du respect des conditions d'attribution de l'aide, y compris la transmission des bulletins de paie des salariés concernés.

Le versement de l'aide est suspendu lorsque l'employeur ne produit pas, dans un délai d'un mois à compter de la demande, les documents demandés par Pôle emploi en application du précédent alinéa. A défaut de produire les documents demandés dans un délai de trois mois à compter de la demande, les sommes perçues au titre de l'aide sont remboursées à l'Etat.

V. – Pôle emploi est responsable des traitements de données, y compris personnelles, nécessaires au versement de l'aide et à la gestion des réclamations et des recours, ainsi qu'au pilotage et au suivi du dispositif.

VI. – Les informations collectées par Pôle emploi pour gérer l'aide et assurer les paiements sont transmises aux services du ministère chargé de la formation professionnelle afin d'assurer le pilotage et l'évaluation de l'aide.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXX 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de
la relance

Bruno LE MAIRE

La ministre du travail, de l'emploi et de
l'insertion

Elisabeth BORNE

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT